

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-43-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A L'ENCONTRE

DU SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER

EXPLOITANT UNE DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE RÉCEPTIONNANT DES DÉCHETS DANGEREUX ET
NON-DANGEREUX

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUFORT-ORBAGNA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP2019-47-DREAL délivré le 15 novembre 2019 au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale réceptionnant des déchets dangereux et non-dangereux sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-44-DREAL du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans des délais de 3 et 6 mois, en particulier concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les caractéristiques du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27 juillet 2022 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative ;

Vu le rapport de l'inspection du 20 mai 2022 faisant état de la présence d'une barrière prévenant le risque de chute au niveau du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux ;

Vu le rapport de l'inspection du 21 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection du 18 avril 2023 faisant état de la présence d'une réserve incendie de 120 m³ qualifiée par le SDIS de disponible à la suite d'une reconnaissance opérationnelle le 21 avril 2023 ;

Vu le rapport de la reconnaissance opérationnelle initiale de cette réserve par le SDIS le 21 avril 2023 ;

Considérant que le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 60 euros par jour, prenant effet 60 jours après la date de notification du même arrêté, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 mai 2022, la présence d'une barrière prévenant le risque de chute a été constatée au niveau du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection du 21 octobre 2022, au cours de laquelle il avait été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé n'étaient pas respectées dans leur ensemble, l'inspection des installations classées avait proposé un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte n'a pas été signé ;

Considérant que l'inspection du 18 avril 2023 a permis de constater la présence d'une réserve incendie de 120 m³ qualifiée par le SDIS de disponible à la suite d'une reconnaissance opérationnelle le 21 avril 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé sont considérées comme respectées dans leur ensemble et qu'il convient de lever la mise en demeure correspondante ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27 juillet 2022 susvisé est abrogée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

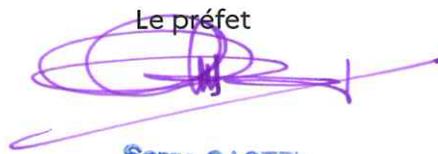
Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Beaufort-Orbagna, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des finances publiques du Jura ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques ») ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

Lons-le-Saunier, le **13 JUIN 2023**

Le préfet



Serge CASTEL

